



CONVENTION D'EXPLOITATION DE L'AÉROPORT BRIVE-SOULLAC

ENTRE :

Le Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et la Gestion de l'aérodrome BRIVE-SOULLAC représenté par son président, ci-après dénommé « le Syndicat Mixte »

ET :

La Régie Personnalisée d'Exploitation de l'aéroport Brive Souillac, représentée par son directeur, dénommée ci-après « l'exploitant ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le Code des Transports, notamment les articles L 6321-2 et R221-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-1 et suivants ;

Vu la convention en cours conclue entre le Syndicat Mixte et l'État en application de l'article L 6321-3 du Code des Transports ;

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention visée ci-dessus conclue entre l'État et le Syndicat Mixte, le Syndicat Mixte confie l'exploitation de l'aéroport Brive-Souillac à l'exploitant dans les conditions prévues par l'article L 6321-2 du code des transports à compter du 01 janvier 2023.

Article 2 : Attribution de l'exploitant

L'exploitation porte sur l'exécution des articles 5 à 16, 20 à 22 de la convention conclue entre l'État et le Syndicat Mixte en application de l'article L 6321-3 du code des transports.



Le Syndicat Mixte reste solidairement responsable avec l'exploitant des obligations qui en découlent.

Eu égard à la situation géographique de l'aéroport, à son rôle au service du désenclavement territorial, en tant que vecteur du développement économique et touristique, le Syndicat Mixte entend charger l'exploitant de la conduite d'un service d'intérêt public.

L'exploitation des terrains, bâtiments et équipements visée à l'article 3 ci-après, consiste notamment dans leur gestion, leur promotion, leur commercialisation et leur développement.

L'exploitant s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service public de gestion de l'aéroport auprès des usagers.

Article 3 : Mise à disposition des biens du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte met à disposition de l'exploitant la totalité des terrains, bâtiments, équipements et installations qui lui appartiennent, et qui constituent l'aérodrome de Brive-Souillac, tels qu'ils figurent sur le plan annexé à la convention (**annexe 1**).

Il est précisé que conformément à la convention conclue le 02 juin 2010 et l'article L221-1 du code de l'aviation civile entre l'Etat et le Syndicat, un logement de fonction est mis à disposition du SNAS (n°7 sur le plan, superficie 158 m²).

Article 4 : Achats et travaux : Attribution des parties

A compter de la signature de la présente convention, les nouveaux équipements nécessaires à la sécurité, à la sûreté imposées dans le cadre du respect des missions régaliennes qui leur sont confiées, sont financés par l'exploitant.

L'exploitant assure également, la surveillance, l'entretien et la maintenance des ouvrages qui lui ont été confiés par le Syndicat Mixte. Les attributions en matière de maintenance et de renouvellement des biens mis à disposition sont détaillées ci-dessous. Il est précisé que s'entend également par opérations de maintenance – renouvellement les équipements liés au logement de fonction mis à disposition du SNAS.

L'accord préalable et exprès du Syndicat Mixte devra être préalablement recherché par l'exploitant pour engager toutes modifications affectant la destination des équipements mis à disposition afin d'améliorer la gestion des activités confiées.



Si, du fait de l'exploitant, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, le Syndicat Mixte propose, après mise en demeure restée sans effet sous 2 mois, aux frais et risques de l'exploitant, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger. Ceci ne le dispense pas de prendre lui-même sans délai, et sans préjudice de poursuite pénale éventuellement ouverte, les mesures nécessaires, dans les limites de ses compétences.

La répartition entre opérations de maintenance et de renouvellement ainsi que l'attribution des parties pour ces opérations est détaillée ci-dessous.

4.1 Opérations de maintenance

Les opérations de maintenance désignent les opérations d'entretien, de maintenance des biens de l'emprise aéroportuaire, à l'exclusion des opérations d'investissement et de renouvellement.

La maintenance doit être entendue comme l'ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

La maintenance des biens, au sens de la présente clause, s'entend par référence aux niveaux 1 à 4 de la norme AFNOR X 60-000 ainsi qu'à celles s'y substituant et ayant le même objet.

La maintenance est « préventive » ou « corrective » conformément à la norme AFNOR X 60-000 :

- « Préventive » : exécutée à intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinés à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien. La maintenance préventive comprend la maintenance conditionnelle, prévisionnelle et systématique conformément à la norme AFNOR X 60-000.

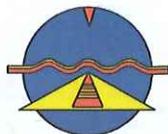
- « Corrective » exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans l'état dans lequel il peut accomplir une fonction requise.

L'exploitant a en charge les opérations de maintenance.

Les opérations dites de maintenance sont applicables aux biens mis à disposition par le Syndicat Mixte ou réalisés ou acquis par l'exploitant.

Toutes les opérations relevant de l'obligation de maintenance définie ci-avant sont supportées par l'exploitant.

L'exploitant effectuera toutes les opérations de maintenance afférentes aux biens, de sorte que ceux-ci puissent :



- répondre aux exigences de sécurité, sûreté, d'hygiène et de continuité du service, ainsi qu'aux attentes des utilisateurs ;
- permettre une exploitation de l'emprise aéroportuaire dans des conditions optimales ;
- concourir au maintien des capacités opérationnelles globales de l'aéroport ;
- être remis au Syndicat Mixte à l'expiration de la présente convention en bon état d'entretien et de fonctionnement.
- les contrôles réglementaires obligatoires afférents aux biens seront également à la charge de l'exploitant.

4.2. Opérations de renouvellement

Les opérations de renouvellement sont celles prévues par le niveau 5 de la nomenclature norme AFNOR X 60-000.

Le Syndicat Mixte verse chaque année, à l'exploitant un montant destiné à permettre la constitution, par ce dernier, d'une réserve dédiée à ces opérations. Le montant annuel de cette réserve est déterminé par le Syndicat Mixte sur proposition de l'exploitant.

Tout programme d'investissements financé par ladite réserve devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Syndicat Mixte.

Dès lors que le montant de la réserve, sur une année, a été entièrement consommé par l'exploitant, ces opérations sont prises en charge par le Syndicat Mixte jusqu'au terme de l'année en cours. Il en va de même si une telle opération présente un montant dépassant le montant de la réserve annuelle disponible.

L'exploitant ne pourra en aucun cas, sauf accord préalable du Syndicat Mixte, imputer sur la réserve le coût d'opérations de maintenance, réparation ou renouvellement relevant des niveaux 1 à 4 de la norme susvisée.

Chaque année, l'exploitant justifiera auprès du Syndicat Mixte du montant et de l'utilisation de la réserve au travers d'un rapport annuel, et transmettra les factures y afférentes. Les biens acquis dans ce cadre seront portés au bilan du Syndicat Mixte.

Article 5 : Destination des installations et immeubles

L'exploitant ne peut modifier la destination des terrains, immeubles, ouvrages et installations de l'aérodrome sans l'accord du Syndicat Mixte.

L'exploitant n'est pas habilité à délivrer des autorisations ou conclure des conventions d'occupation temporaire sur le périmètre de l'emprise aéroportuaire.



L'exploitant sera en revanche chargé de conduire, dans le respect des dispositions des articles L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques les procédures d'octroi des titres d'occupations, la préparation des conventions et leurs exécutions après approbation du Syndicat Mixte.

A cette fin, l'exploitant transmettra au Syndicat Mixte les projets de convention et toute pièce justificative permettant au Syndicat Mixte de prendre une décision éclairée.

La répartition des étapes dans l'octroi des AOT entre le Syndicat Mixte et la régie est jointe en annexe 2.

Article 6 : Dispositions financières

6.1. Redevances

L'exploitant perçoit les redevances. Conformément à l'article R 2221-38 du code général des collectivités territoriales, les taux de redevance dus par les usagers de la régie sont fixés par le conseil d'administration. Ils sont annexés (**annexe 3**) avec valeur à la date d'application de la présente convention.

L'évolution des tarifs des redevances mentionnées à l'article R 224-1 du code de l'aviation civile doit être conforme aux conditions prévues par le dit code.

L'évolution des tarifs de toute autre prestation est fixée librement sous réserve des dispositions des règles de la concurrence.

6.2. Contribution du Syndicat Mixte aux charges de l'exploitant

Conformément à l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et, en particulier, au regard des exigences de service public imposant à l'exploitant des contraintes particulières de fonctionnement, le Syndicat Mixte pourra être amené à contribuer, via son budget propre, aux charges de fonctionnement de l'exploitant.

Article 7 : Développement de l'aéroport

L'exploitant prend en charge la recherche du développement du trafic aérien le plus approprié. Pour les lignes régulières, il définit avec le Syndicat Mixte les besoins prioritaires pour développer ou maintenir l'économie des territoires.



Article 8 : Assurance

L'exploitant s'engage à contracter une assurance pour couvrir les risques encourus dans le cadre de ses missions (assurance Responsabilité Civile Exploitant), ainsi qu'une Multirisques Industrielles de l'occupant, pour couvrir les bâtiments, les installations et les équipements.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est fixée pour une durée de 5 ans. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois. Elle expire de plein droit en même temps que la convention entre l'État et le Syndicat Mixte.

Article 10 : Droit de contrôle

Les agents accrédités par le Syndicat Mixte peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice de leur droit de contrôle.

Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service public aéroportuaire est exploité dans les conditions prévues à la présente convention et que les intérêts du Syndicat Mixte et des usagers sont sauvegardés.

Article 11 : Fin de convention

À l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, l'exploitant sera tenu de remettre gratuitement au Syndicat Mixte en état normal d'entretien tous les immeubles, biens meublés, installations et équipements, mis à sa disposition.

A cet effet, au plus tard le jour de l'expiration de la Convention, il sera procédé contradictoirement à un état des lieux.



Article 12 : Révision de la convention

La présente convention d'exploitation pourra être révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux destinés aux signataires

Fait à Brive le

Pour le Syndicat Mixte pour la Création,
l'Aménagement et la Gestion de l'aérodrome
BRIVE-SOULLAC

Le Président,

Le Président

Julien BOUNIE

Pour la Régie Personnalisée
Aéroport Brive Souillac

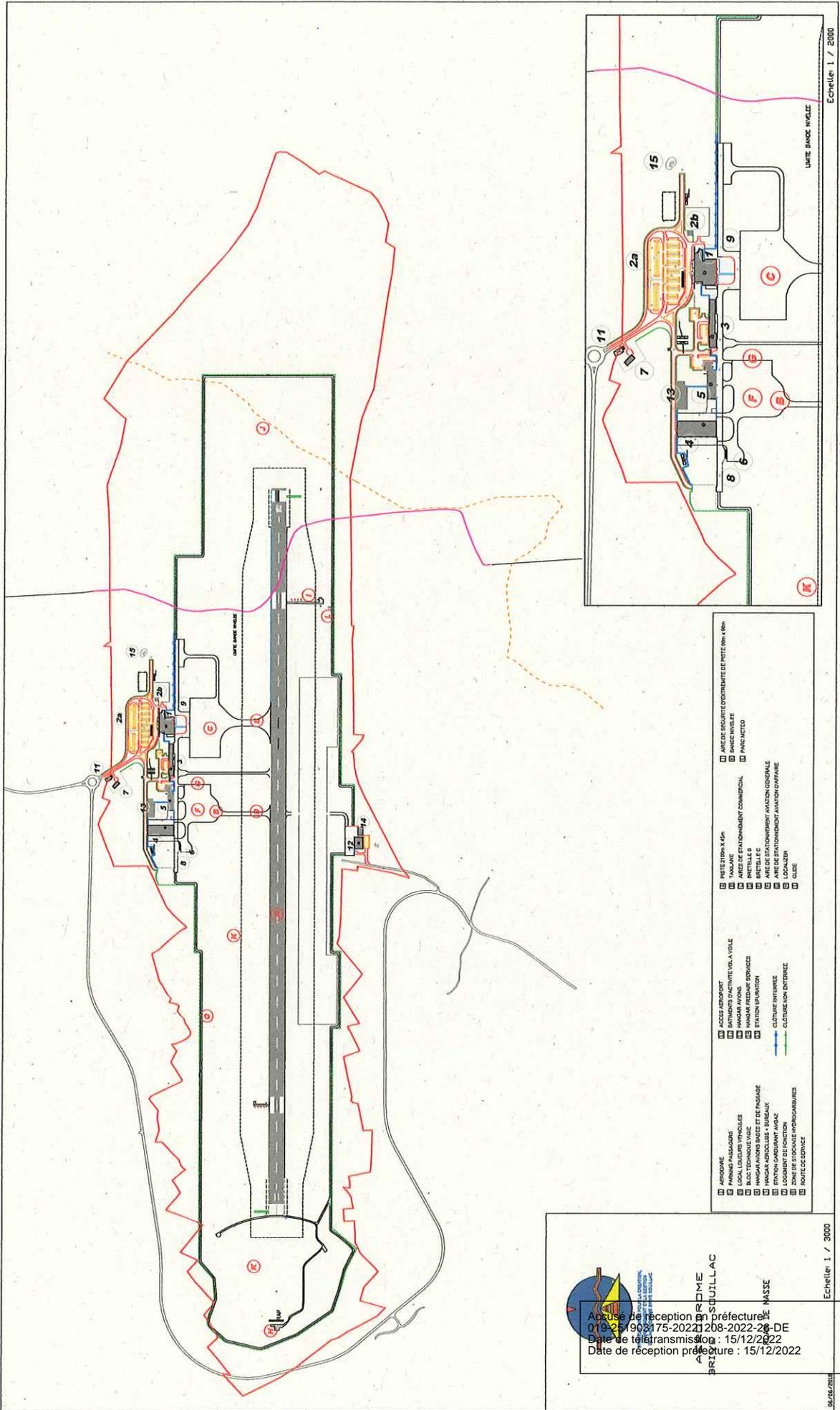
Le Directeur

019-251903175-20221208-2022-26-DE

Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20221208-2022-26-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

ANNEXE 1



BRAYE-SOULLAC
MASSE

Approuvé par la préfecture le 15/12/2022
 Date de réception en préfecture : 15/12/2022
 Approuvé par la préfecture le 15/12/2022
 Date de réception en préfecture : 15/12/2022

Echelle 1 / 3000

Echelle 1 / 2000

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20221208-2022-26-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

ANNEXE 2

Etapes dans l'octroi des AOT (avec ou sans droits réels)	Régie Personnalisée	Syndicat Mixte
Préparation de la délibération de principe	X	
Délibération de principe sur l'octroi d'une nouvelle AOT et sur les grandes orientations assignées à la nouvelle occupation		X
Publicité (le cas échéant) - L.2122-1-1 du CGPPP	X	
Rédaction du projet de convention d'occupation domaniale	X	
Négociation (le cas échéant)	X	
Approbation de la convention		X
Signature de la convention		X
Notification de la convention	X	
Suivi de l'exécution et perception des redevances	X	

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20221208-2022-26-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

GUIDE TARIFAIRE

2022/2023



Aéroport de **BRIVE**
VALLÉE DE LA DORDOGNE

SYNDICAT MIXTE AEROPORT DE BRIVE SOUILLAC

Sommaire



▶ Une équipe à votre service	2
▶ Conditions Générales de vente	3
○ Conditions générales de paiement	3
○ Modes de règlement	3
○ Délais de règlement	4
○ Procédure en cas de retard ou de non-paiement	4
○ Réclamations	4
○ Application de la TVA	4
○ Saisie conservatoire de l'aéronef	5
▶ Redevances Aéronautiques.....	6
○ Redevance d'atterrissage.....	7
○ Redevance d'atterrissage pour les privés basés et les aéroclubs.....	8
○ Redevance de balisage.....	9
○ Redevance de stationnement.....	9
○ Redevance passagers.....	9
○ Redevance PMR.....	9
○ Redevance Carburant.....	10
○ Majorations hors heure d'ouverture.....	10
○ Majorations pour augmentation des niveaux SSLIA.....	10
○ Les frais de facturations aéronautique.....	10
▶ Redevances Domaniales	11
○ Tarifs de location de hangars et surfaces.....	12
○ Tarifs de location de bureaux	12
○ Tarifs de location de terrains	12
○ Tarifs de location du local des loueurs de véhicules	12
○ Abris d'aéronefs	13
○ Régie publicitaire	14
▶ Redevances Autres	15
○ Prestations de formation	15
○ Location de salles de réunion	15
○ Redevances DCS.....	15
▶ Redevances Stationnement de Véhicules	16
○ Parking véhicules	17
○ Abonnements	18

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20221208-2022-26-05
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Tél : 05 55 22 40 00

E-mail : contact@aeroport-brive-vallee-dordogne.com

Site internet : www.aeroport-brive-vallee-dordogne.fr

Direction

M. Olivier MOULIS 05 55 22 40 04
omoulis@aeroport-brive-vallee-dordogne.com

Services d'Exploitation

Mme Sophie JOOS 05 55 22 96 79
sjoos@aeroport-brive-vallee-dordogne.com

Service Technique

M. Yann PRAT 05 55 22 40 07
yprat@aeroport-brive-vallee-dordogne.com

Service administratif et financier

Mme Françoise GARCIA 05 55 22 40 02
fgarcia@aeroport-brive-vallee-dordogne.com

**Service Commercial, Communication
et Marketing**

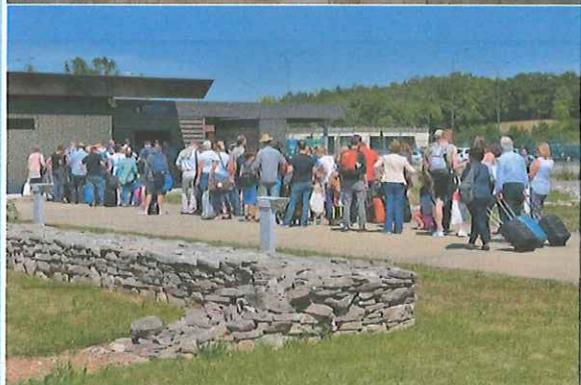
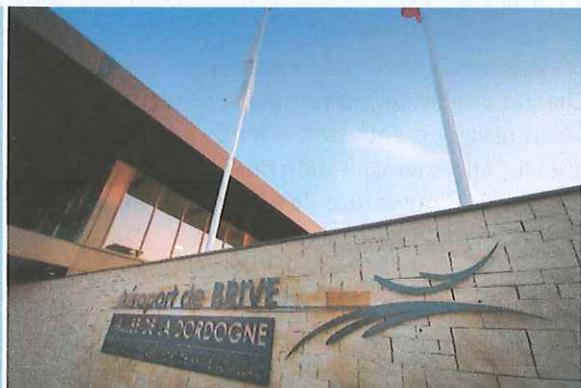
Mme Marion LE RUYER 05 55 22 40 05
mleoyer@aeroport-brive-vallee-dordogne.com

Service des Opérations/Avitaillement

Mme Nathalie VALETTE 05 55 22 40 09
M. Jocelyn RAHARINOA
ops@aeroport-brive-vallee-dordogne.com

Assistance compagnies

BHS 05 55 22 40 00
brive.handling@laposte.net



Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20221208-2022-26-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Conditions Générales de Vente



I. CONDITIONS GENERALES DE PAIEMENT

Ce guide tarifaire présente les tarifs des diverses prestations fournies ainsi que leurs conditions d'application par la Régie Personnalisée pour l'Exploitation de l'Aéroport de Brive-Souillac.

Il n'a pas de valeur contractuelle. Les tarifs sont applicables du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 et révisables annuellement.

Les prix sont indiqués en euros (€) et s'entendent hors taxe.

Chaque prestation est fournie sous réserve de disponibilité du personnel et du matériel.

Ces renseignements sont donnés à titre indicatif. L'aéroport se réserve le droit de les modifier sans préavis, après consultation de la commission des usagers, et selon approbation préfectorale.

Les heures d'ouverture de la tour de contrôle (heures locales) sont :

- ▶ Semaine de 06h00 à 21h30
- ▶ Samedi de 10h00 à 18h00
- ▶ Dimanche de 14h00 à 21h30

Ces horaires sont modifiables sur demande acceptée d'ouverture (voir tarifs) auprès du service des opérations.

II. MODES DE REGLEMENT

Tout paiement ne sera libératoire qu'en euros (€).

Le règlement peut être effectué :

- ▶ Au comptant, auprès du bureau des opérations : CB, espèces ou chèques français.
Certains usagers peuvent ne pas être soumis à cette obligation et être facturés périodiquement pour les redevances domaniales.
- ▶ Par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public à adresser à
Trésorerie de Brive Municipale
8 rue Carnot
19311 BRIVE LA GAILLARDE Cedex
- ▶ Par virement bancaire à l'aide de l'IBAN indiqué sur la facture
- ▶ Par Tipi : possibilité de payer en ligne sur le site www.payfip.gouv.fr avec l'identifiant collectivité n°034741 et la référence du titre.

Important : Joindre à votre règlement ou virement, le papillon détachable de la facture ou indiquer les références portées sur le papillon.

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20221208-2022-26-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

III. DELAIS DE REGLEMENT

- ▶ Les factures sont payables au comptant avant tout décollage au guichet des opérations.
- ▶ Des frais de facturation de 5,68 € HT seront appliqués excepté en cas de paiement en ligne ou de paiement au comptant.
- ▶ Nos factures sont payables au plus tard à 30 jours à partir de la date de facturation pour les paiements au comptant ou à 30 jours après la date d'émission des titres de recettes.

IV. PROCEDURE EN CAS DE RETARD OU DE NON-PAIEMENT

- ▶ Pour toute facture émise dont le règlement ne serait pas intervenu dans les 30 jours suivant l'émission du titre de recettes, il sera procédé à une relance par la trésorerie municipale de Brive.

V. RECLAMATIONS

- ▶ Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement. Elles doivent être adressées par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du service comptabilité de l'Aéroport.

Afin de traiter au mieux les réclamations, celles-ci doivent comprendre :

- Le numéro de la facture concernée
 - Le numéro du titre
 - La société facturée
 - La date et le numéro de vol (le cas échéant)
 - La ou les prestations en litige
- ▶ Il appartient aux usagers d'informer le service des Opérations de l'Aéroport de Brive Vallée de la Dordogne de toute modification apportée à leur flotte : achat, vente, location, leasing, modification des caractéristiques d'un aéronef..., sous peine de se voir facturer des prestations dont ils n'auraient pas été bénéficiaires.
 - ▶ Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception du certificat de navigabilité et toute pièce justificative attestant d'un changement de propriétaire, exploitant, locataire.
 - ▶ A l'occasion de tout mouvement d'aéronef effectué sur l'Aéroport de Brive Vallée de la Dordogne (atterrissage ou décollage), un strip est établi par l'Aviation Civile. Les informations portées sur le strip ont une valeur contractuelle.

VI. APPLICATION DE LA TVA

- ▶ Pour les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement, passagers et carburant), la TVA est facturée au taux normal en vigueur au jour de la prestation. Au 01/07/2022, le taux est de 20%. Tous les prix sont indiqués en hors-tax (HT).
- ▶ Les principes d'imposition et d'exonération de la TVA sont définis aux articles 259-1 (en application de la directive "service" 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008) et 262-II -7 du CGI. Dans tous les cas, l'application de la TVA est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour ces prestations.
- ▶ Certains usagers peuvent prétendre à des exonérations de TVA qui sont encadrées par l'article 262, II-4 du Code Général des Impôts.

Il convient aux usagers d'informer l'Aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne de toute modification apportée à leur flotte et de fournir un justificatif d'exemption. L'instruction 3 A-6-07 du 06/07/2007 actualise la liste des compagnies aériennes réputées remplir la condition d'éligibilité.

Exploitant	Régime de TVA
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant moins de 80% de leur trafic en international	Assujetties
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant 80% ou plus de leur trafic en international	Exonérées
Compagnies aériennes étrangères de transport agréées	Exonérées
Aviation privée, d'affaire, société de travail aérien	Assujetties
Aéronefs militaires français et étrangers, aéronefs d'Etat, français et étrangers	Assujetties

(*) Entreprises définies aux articles L.6412-1 et L.6412-2 du Code des Transports

Remarques :

- Compagnies françaises :

Pour bénéficier de l'exonération, les compagnies françaises sont tenues de fournir au service comptabilité de l'aéroport, une attestation officielle valable pour l'année en cours, certifiant que leurs services en trafic international représentent au moins 80% des services qu'elles exploitent.

A défaut de présentation de cette attestation, la Régie de l'Aéroport de Brive-Souillac appliquera à ses factures la TVA au taux en vigueur.

Dans ce cas, aucune régularisation sur les factures déjà émises ne pourra être opérée et l'exonération de TVA ne sera effective qu'à compter de la date de réception de l'attestation, le cachet de la poste faisant foi, ou la date de réception du mail.

- Appareils affrétés ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie :

Dans tous les cas, l'application de la TVA est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

VII. SAISIE CONSERVATOIRE DE L'AERONEF

En application de l'article L6123-2 du code des transports, après mise en demeure infructueuse du redevable de régulariser sa situation, la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant peut être requise auprès du juge du lieu d'exécution de la mesure par les autorités et dans les conditions suivantes par (...) :

- 2°) L'exploitant d'aérodrome, en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des redevances aéroportuaires
- 4°) Celles mentionnées à l'article L.273-OA du livre des procédures fiscales : ordonnance du juge de l'exécution transmise aux autorités responsables de la circulation aérienne aux fins d'immobilisation de l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef lorsque le redevable est l'exploitant.

Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable.

Le paiement des sommes dues entraîne la mainlevée de la saisie conservatoire.

Date de réception en préfecture
019-251903175-20221208-2022-26-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Redevances aéronautiques



► DISPOSITIONS GENERALES

Les tarifs sont exprimés en Euros (€) et s'entendent HT.
Les masses sont indiquées en tonnes métriques.

Les tarifs ont été soumis à la Commission des Usagers et approuvés par délibération du Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et la Gestion de l'Aérodrome Brive-Souillac conformément à la convention d'exploitation, et délibération de la Régie Personnalisée pour l'exploitation de l'Aéroport de Brive-Souillac, toutes deux rendues exécutoires.

Les redevances aéronautiques sont réactualisées annuellement et publiées.

Selon l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile, les services publics aéroportuaires correspondent aux services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de service à l'occasion de l'usage de terrains, d'infrastructures, d'installations, de locaux et d'équipements aéroportuaires fournis par l'exploitant d'aérodrome, dans la mesure où cet usage est directement nécessaire à l'exploitation des aéronefs ou à celle d'un service de transport aérien.

► REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

La redevance d'atterrissage est calculée d'après la Masse Maximale au Décollage (MMD) portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, telle qu'elle apparaît par exemple sur le registre VERITAS de l'année en cours.

Il s'agit de la redevance perçue pour l'usage des pistes, des voies de circulation et des aires de trafic.

1- Redevance d'atterrissage pour l'aviation non basée

TONNAGE	€ HT	TONNAGE	€ HT
≤ 1.5 T	5,12 €	> 36 T à ≤ 37 T	148,91 €
> 1.5 T à ≤ 2.5 T	7,40 €	> 37 T à ≤ 38 T	153,46 €
> 2.5 T à ≤ 4 T	9,09 €	> 38 T à ≤ 39 T	158,00 €
> 4 T à ≤ 6 T	12,50 €	> 39 T à ≤ 40 T	162,55 €
> 6 T à ≤ 7 T	17,05 €	> 40 T à ≤ 48 T	176,19 €
> 7 T à ≤ 8 T	21,60 €	> 48 T à ≤ 52 T	183,01 €
> 8 T à ≤ 9 T	26,14 €	> 52 T à ≤ 55 T	187,56 €
> 9 T à ≤ 10 T	30,69 €	> 55 T à ≤ 56 T	192,11 €
> 10 T à ≤ 11 T	35,24 €	> 56 T à ≤ 59 T	196,65 €
> 11 T à ≤ 12 T	39,79 €	> 59 T à ≤ 63 T	210,29 €
> 12 T à ≤ 13 T	44,33 €	> 63 T à ≤ 64 T	235,30 €
> 13 T à ≤ 14 T	48,88 €	> 64 T à ≤ 65 T	244,40 €
> 14 T à ≤ 15 T	53,43 €	> 65 T à ≤ 66 T	253,49 €
> 15 T à ≤ 20 T	62,52 €	> 66 T à ≤ 67 T	262,58 €
> 20 T à ≤ 21 T	77,30 €	> 67 T à ≤ 70 T	289,86 €
> 21 T à ≤ 24 T	85,25 €	> 70 T à ≤ 75 T	317,15 €
> 24 T à ≤ 25 T	94,35 €	> 75 T à ≤ 81 T	344,43 €
> 25 T à ≤ 26 T	98,89 €	> 81 T à ≤ 82 T	358,07 €
> 26 T à ≤ 27 T	103,44 €	> 82 T à ≤ 83 T	362,61 €
> 27 T à ≤ 28 T	107,99 €	> 83 T à ≤ 84 T	367,16 €
> 28 T à ≤ 29 T	112,54 €	> 84 T à ≤ 85 T	371,71 €
> 29 T à ≤ 30 T	117,08 €	> 85 T à ≤ 88 T	387,62 €
> 30 T à ≤ 31 T	121,63 €	> 88 T à ≤ 89 T	394,44 €
> 31 T à ≤ 32 T	126,18 €	> 89 T à ≤ 90 T	398,99 €
> 32 T à ≤ 33 T	130,72 €	> 90 T à ≤ 91 T	403,54 €
> 33 T à ≤ 34 T	135,27 €	> 91 T à ≤ 94 T	408,08 €
> 34 T à ≤ 35 T	139,82 €	> 94 T à ≤ 95 T	418,31 €
> 35 T à ≤ 36 T	144,36 €	> 95 T	418,31 + 4,55€/T engagée

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20221208-2022-26-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Conditions particulières

Réduction :

Les giravions bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant de la redevance.

Exemptions :

- Missions techniques DGAC
- Les aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décret du Ministre chargé de l'aviation civile
- Les aéronefs d'Etat qui effectuent des missions techniques sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile
- Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aérodrome, en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (QRF)

2- Redevance d'atterrissage pour les privés basés et les aéroclubs

Les propriétaires des aéronefs basés et aéroclubs doivent déclarer à la Régie de l'Aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne, les immatriculations des aéronefs, afin de permettre l'application du tarif réservé aux avions basés.

La redevance d'atterrissage est calculée d'après la Masse Maximale au décollage (MMD) arrondie à la tonne supérieure.

Atterrissage	€ HT
≤ 1.5 T	3,98 €
> 1.5 T à ≤ 2.5 T	6,25 €

Forfait annuel par appareil ≤ 1.5 T	€ HT
< 50 atterrissages	68,20 €
De 50 à 100 atterrissages	181,88 €
Illimité	511,52 €

Forfait annuel par appareil de 1,5 T à 2,5 T	€ HT
< 50 atterrissages	147,77 €
De 50 à 100 atterrissages	250,08 €
Illimité	568,36 €

► **REDEVANCE DE BALISAGE**

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due pour tout aéronef qui effectue un envol ou un atterrissage sur un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, soit en horaire de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité, à la demande du commandant de bord, ou pour raison de sécurité sur initiative de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

La nuit aéronautique est déterminée en considérant l'heure officielle du coucher du soleil augmentée d'une demi-heure et l'heure officielle du lever du soleil diminuée d'une demi-heure.

Désignation	€ HT
Voyage par mouvement	27,85 €
Basés	- 50%
PCL (forfait activation)	27,85 €

► **REDEVANCE DE STATIONNEMENT**

La redevance est calculée par heure de stationnement selon la masse maximale au décollage indiquée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure.

Une franchise de la 1^{ère} heure est systématiquement appliquée. Toute heure entamée est due.

Désignation	€ HT
Stationnement	0,20 € par tonne et par heure

► **REDEVANCE PASSAGERS**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 février 1981, la redevance "passagers" est due à l'embarquement des passagers, pour tout aéronef exploité à des fins commerciales ou pour tout aéronef de masse maximale au décollage égale ou supérieure à 6 tonnes à des fins non commerciales.

Désignation	€ HT
Passager	5,68 €

Conditions particulières. Sont exonérés, selon l'arrêté du 19 décembre 1994 :

- Les membres d'équipage
- Les passagers effectuant un arrêt momentané sur l'Aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée
- Les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aéroport, en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables
- Les passagers d'aéronef effectuant une escale technique
- Les enfants de moins de 2 ans

► **REDEVANCE PMR**

Conformément au règlement européen n°1107/2006 et du Conseil du 05 juillet 2006, à effet au 1^{er} juillet 2008, le délégataire fournit une assistance adaptée aux personnes à mobilité réduite. La redevance pour les passagers à mobilité réduite est due à l'embarquement pour tous les passagers, empruntant un vol commercial.

Désignation	€ HT
PMR	0,57 € par passager

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20221208-2022-26-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Préfecture : 15/12/2022

► **REDEVANCE CARBURANT**

La redevance d'usage aux installations de distribution de carburant est due pour tout emport de carburant.

Désignation	€ HT
JET A-1	0,36 € /hectolitre
AVGAS 100 LL	0,24 € /hectolitre

► **MAJORATIONS DES TARIFS HORS HEURES D'OUVERTURE**

Une majoration est applicable en dehors des heures d'ouverture de l'aéroport.
Toute heure entamée est due.

Désignation	Forfait 2h	Heure supplémentaire
En semaine (du lundi au vendredi) de jour (6h - 22h)	414,97 €	+50%
De nuit (22h - 6h) et le samedi	556,61 €	+50%
Dimanche	582,61 €	+50%
Jours fériés	748,94 €	+50%

► **MAJORATIONS DES TARIFS DURANT LES HEURES D'OUVERTURE POUR AUGMENTATION DES NIVEAUX SSLIA**

Consulter les NOTAM

Désignation	Forfait 2h	Heure supplémentaire
Passage de niveau 2 à niveau 5	61,21 €	+50%
Passage de niveau 2 à niveaux 6/7	183,62 €	+50%
Passage de niveau 5 à niveaux 6/7	137,71 €	+50%

Remarques :

- 1- Pour les vols du dimanche et lundi, les demandes doivent être posées avant 17h le vendredi.
- 2 - En cas d'annulation de vols lors d'une demande d'ouverture exceptionnelle, les conditions suivantes s'appliquent :

- Annulation sans préavis : facturation de 100% de la majoration pour ouverture exceptionnelle ou augmentation de niveau SSLIA.
- Annulation avec un préavis <12h : facturation de 50% de la majoration pour ouverture exceptionnelle ou augmentation de niveau SSLIA.

Sont concernés tous les vols sur PPR. Sont exemptés les transferts de dons d'organes.

► **FRAIS DE FACTURATION**

Les frais de facturation s'appliquent à tous les usagers. Sont exonérés les paiements en ligne et les paiements au comptant au guichet des opérations.

Désignation	€ HT
Frais de facturation aéronautique	5,68 €

Accusé de réception en préfecture
5-20221208-2022-26-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Redevances domaniales

L'occupation des locaux donne lieu au paiement d'une redevance. Celle-ci varie selon la nature, l'emplacement et la destination des locaux.

Selon la nature de l'activité exercée, la redevance peut être constituée d'une part fixe, basée sur l'occupation domaniale, et d'une part variable assise sur le chiffre d'affaire de l'occupant.

► PRINCIPES GENERAUX

- L'aéroport consent des autorisations d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire pour l'utilisation et l'occupation de terrains, immeubles, locaux, emplacements et installations affectés au domaine public aéroportuaire.
- Ces autorisations sont accordées à titre temporaire, précaire et révocable.
- Les titulaires sont tenus de donner aux biens qu'ils occupent l'utilisation prévue par la convention autorisant l'occupation, et s'interdisent de la modifier. Les conventions d'AOT donnent lieu à la facturation des prestations.
Pour les hangars, les charges communes et l'assurance des risques locatifs sont incluses dans les tarifs des H1, H2, H4, H5, H6, H7, H8 et H12.
Pour la location de bureaux et d'espace loueurs de véhicules, un forfait correspondant aux charges d'eau, d'électricité et de ménage sera facturé annuellement. Il est fixé à 15% du tarif au m² ou du forfait.
La facturation est annuelle.
- Les redevances domaniales seront réévaluées tous les ans après validation par le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Brive-Souillac et avis de la commission des usagers.
- L'exploitant aéroportuaire réalise un état des lieux d'entrée et de sortie contradictoire avec le bénéficiaire de l'AOT.

► LOUEURS DE VEHICULES

Une redevance commerciale sera calculée en sus de la redevance domaniale. Elle s'appuiera sur un pourcentage du chiffre d'affaire réalisé pour les contrats liés à son activité sur l'aéroport. Chaque semestre le bénéficiaire s'engage à fournir le justificatif du chiffre d'affaire réalisé.

HANGARS ET SURFACES

► Tarifs annuels de location de hangars pour les basés

Désignation	€ HT
Hangar H3	17,05 € / m ² / an
Hangars H6, H7, H8 et H12	18,75 € / m ² / an

► Tarifs annuels de location de bureaux/surface commerciale

Désignation	€ HT
Bureaux techniques , bureaux du Club house et surface commerciale	45,47 € / m ² / an

► Tarifs annuels de location des terrains

Désignation	€ HT
Terrains nus non viabilisés	2,27 € / m ² / an
Terrains nus viabilisés	5,68 € / m ² / an

► Tarifs annuels pour la location du local des loueurs de véhicules

Désignation	€ HT
Mise à disposition d'un comptoir (2 m linéaire) et/ou coffre de remise des clés + 10 places de parking	1150,00 / an

ABRIS D'AERONEFS

Toute période de référence entamée est due

► Tarifs mensuels de location d'un abri d'aéronef pour les basés Hangars H1, H2, H5

Désignation	€ HT
≤ 1,5 T	81,81 €
> 1,5 T à ≤ 4,5 T	115,91 €
> 4,5 T à ≤ 6 T	127,28 €
> 6 T	127,28 €

+ 39,78 €/ Tonne supplémentaire

► Tarifs mensuels de location d'un abri d'aéronef pour les basés Hangar H4

Désignation	€ HT
≤ 1,5 T	115,92 €
> 1,5 T à ≤ 4,5 T	167,06 €
> 4,5 T à ≤ 6 T	184,12 €
> 6 T	184,12 €

+ 59,67 €/ Tonne supplémentaire

► Tarif journalier de location d'un abri d'aéronef pour les avions de passage

Désignation	€ HT
Abri	30,00 € /24h

Autres redevances

► Prestations de formation ou de sensibilisation par le personnel de la régie dûment qualifié

Désignation	€ HT
Formation SGS	25,50 €
Formation Sûreté Titre accès (avec porte-badge)	42,84 €
Etablissement des titres avec porte-badge	20,40 €
Permis P, M, T	30,60 € (Permis P ou M ou T) 45,90 € (Permis P, M, T)

► Location de salles / bureaux

Sous réserve de compatibilité avec l'exploitant et hors manifestation en lien avec la promotion de l'aéroport.

Désignation	€ HT
Hall public aérogare / Salon VIP	
○ Forfait	364,21 €
Salle de réunion de l'aérogare / Club House	
○ ½ journée	109,37 €
○ journée	218,74 €
Bureau	
○ forfait 2h	30,00 €
○ ½ journée	54,68 €
○ journée	109,37 €
Prestations supplémentaires* (salle de réunion)	
○ Collation sucrée avec boissons chaudes	7,00 €/ personne
○ Collation salée avec soft drinks	

* à commander à la réservation

► Redevances DCS

Désignation	€ HT
Services ACC AF	0,30 € / pax embarqué
Enregistrement de bout en bout (IATCI)	0,15 € / message
Traitement d'un billet électronique ETGH	0,08 € / message
Echange entre compagnies ayant des accords entre elles ("interline")	0,08 € / message

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20221208-2022-26-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Redevances Stationnement de véhicules



- ▶ Les tarifs du parking sont applicables du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- ▶ Gratuité la 1^{re} demi-heure.
- ▶ Le droit de stationnement est fonction de la durée et calculé suivant les tarifs affichés ci-après.
- ▶ Pour les nouvelles souscriptions et renouvellements d'abonnement : une caution de 10 € par badge est demandée. Cette caution est encaissée et sera remboursée lors de la restitution du badge.
- ▶ Moyen de paiement : 2 caisses automatiques extérieures avec accessibilité PMR. Sont acceptés les paiements en espèces et cartes bancaires (Mastercard, Visa....). Le paiement sans contact est accepté sur tous les équipements.
- ▶ L'exploitant décline toute responsabilité en cas de détérioration, d'accident ou de vol.
- ▶ Il est formellement interdit de stationner en dehors du parking véhicules aménagé à cet effet.

► **Les Tarifs Parking**

Les prix sont indiqués TTC.

DUREE	TTC	DUREE	TTC
De 30 mn à 45 min	2,10 €	De 7h30 à 7h45	10,40 €
De 45 min à 1h	2,20 €	De 7h45 à 8h	10,50 €
De 1h à 1h15	3,10 €	De 8h à 8h15	10,60 €
De 1h15 à 1h30	3,30 €	De 8h15 à 8h30	10,70 €
De 1h30 à 1h45	3,60 €	De 8h30 à 8h45	10,90 €
De 1h45 à 2h	3,80 €	De 8h45 à 9h	11,00 €
De 2h à 2h15	4,80 €	De 9h à 9h15	11,10 €
De 2h15 à 2h30	5,20 €	De 9h15 à 9h30	11,20 €
De 2h30 à 2h45	5,55 €	De 9h30 à 9h45	11,40 €
De 2h45 à 3h	5,90 €	De 9h45 à 10h	11,50 €
De 3h à 3h15	6,20 €	De 10h à 10h15	11,60 €
De 3h15 à 3h30	6,40 €	De 10h15 à 10h30	11,70 €
De 3h30 à 3h45	6,70 €	De 10h30 à 10h45	11,80 €
De 3h45 à 4h	6,90 €	De 10h45 à 11h	12,00 €
De 4h à 4h15	7,20 €	De 11h à 11h15	12,10 €
De 4h15 à 4h30	7,40 €	De 11h15 à 11h30	12,20 €
De 4h30 à 4h45	7,70 €	De 11h30 à 11h45	12,30 €
De 4h45 à 5h	7,90 €	De 11h45 à 12h	12,50 €
De 5h à 5h15	8,10 €	De 12h à 13h	12,70 €
De 5h15 à 5h30	8,40 €	De 13h à 15h	13,00 €
De 5h30 à 5h45	8,60 €	De 15h à 18h	13,70 €
De 5h45 à 6h	8,90 €	De 18h à 24h	14,90 €
De 6h à 6h15	9,10 €	De 24h à 48h	16,30 €
De 6h15 à 6h30	9,40 €	La journée supplémentaire	6,50 €
De 6h30 à 6h45	9,60 €	Tarif/Semaine	39,00 €
De 6h45 à 7h	9,90 €	Tarif/Mois	78,00 €
De 7h à 7h15	10,10 €	Ticket perdu	160,00 €
De 7h15 à 7h30	10,20 €		

► **Les abonnements Parking**

DUREE	TTC
Abonnement / Mois*	78,00 €
Abonnement / 6 Mois*	390,00 €
Abonnement / année*	650,00 €
Abonnement PNC, PNT/6 mois*	195,00 €
Abonnement PNC, PNT/an*	325,00 €

() pour les nouvelles souscriptions et renouvellements d'abonnement :
caution de 10 €/badge*

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20221208-2022-26-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022